Date Printed: 01/06/2009

JTS Box Number: IFES_15

Tab Number: 20

Document Title:

LAW ON BALLOT DESIGN

Document Date:

1992

Document Country: NIG

Document Language: FRE

IFES ID:

EL00389

law/NIG/1492/005/fic

SE/AE/C

Ridrophica (# 3 - 2) Coh

ARRETE Nº 238 /MI/DAPJ.-

FRATEBULTE PROVAIL PROCESS

MINISTELE DE L'IL WESTEUR

(En) IN ME T

DU 20 Movembre 1992

Fixant les conditions d'établissement et de validité des cartes d'électeurs.

Ander 52 1721

LE MI ISTRE DE L'INTERLEUR

- VU L'Acte n°I du 50 Juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;
- VU L'Acte n°III du 3 Août 1991, produment les Attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale;
- VU L'Acte n°IXI/CN du 29 Octobre 1991, portant organisation des pouvoirs .
 publics pendant la période de Transition;
- VU L'Ordonnance n°92-43 du 22 Août 1992, portant Code Electoral, modifiée par 1'Ordonnance n°92-047 du 2 Octobre 1992;
- VU Le Décret n°92-077/IM/MI du 9 Mars 1992, déterminant les Attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU Le Décret n°92-078/PM/MI du 9 Mans 1992, portant méorganisation du Ministère de l'Intérieur;
- VU Le Décret n°92-110/PM du 27 Mars 1992, fixant la composition du Gouvernement de Transition, modifié par le Décret n°92-169/FM du 19 Avril 1992;
- VU L'Arrêté n°211/MI/DAPJ du 14 Octobre 1992, portant création, composition et fonctionnement de la Commission Administrative des Elections;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER: Les cartes d'électeurs sont de format 9cm X 14cm de couleur violette.

ARTICLE 2 ': Elles sont conformes aux modèles suivants :

en bas et de droite à gauche:

REPUBLIQUE DU NIGER FRATERNITE TRAVAIL FROCRES MINISTERE DE L'INTURIEUR	
DESSIN DES ARMOTRIES DE LA REFUBLIQUE	
CARTE D'ELECTEUR Voter est un droit c'est aussi un devoir	

27/10 v. rue ou form Floorgraphe les indications sui unten disposées de gauche à droite et de hout en bas.

	_afrondisslander Cu domente			,		
			a fear www.	and	ALATOME	Angelengtheide State and Angelengtheide Angele
				ţ	•	
12.7	# ELECTEUR		!	BUREAU DE	VOTE DE	
	ANNEE DE NAISSANCE	7	LIEU DE 1		PROFESSION	,
	SIGNATURE DE L'AU	TORITE	I CACTET	OF LIAUTOF	RITE ! SIGNA TURE	I U TITULATRE
			! ! ! !		! ! ! !	

ARTICLE 3: Les cartes d'électeurs sont nominatives - Elles ne peuvent être l'objet de cession ni de prêt.

ARTICLE 4: Elles sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°92-43 du 22 Août 1992, portant Code Electoral, modifiée par l'Ordonnance n°92-047 du 2 Octobre 1992.

ARTICLE 5 : Elles sont établies par informatique et sont validées par l'apposition de la signature et du cachet du Sous/Préfet ou du Maire de la circonscription Administrative de Résidence de l'électeur.

ARTICLE 6 : La commission Administrative des élections prévue à l'arrêté n°211/ MI/DAPJ du 14 Octobre 1992 procède à la distribution des cartes d'électeurs sous réserve de la vérification de l'identité de ces derniers.